PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 20461-1
autorisant le SMICTOM Valcobreizh à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Aubin d'Aubigné

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 05 novembre 1992 délivré au SICTOM des Forêts, aujourd'hui SMICTOM Valcobreizh, pour l'exploitation d'un centre d'apport volontaire sur le territoire de la commune de Saint-Aubin d'Aubigné ;

Vu la décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité du 07 juin 2017 pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Aubin d'Aubigné ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par le SMICTOM Valcobreizh le 30 mai 2021 concernant l'activité de tri, transit regroupement de déchets dangereux et non dangereux et le dossier joint ;

Vu la procédure de participation du public par vote électronique du 15 au 30 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le courrier en date du 19 janvier 2023 par lequel le SMICTOM Valcobreizh a été invité à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la consultation prévue par les articles R.181-18 et R.181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation relatif à la participation du public par vote électronique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er : Identification

Le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères Valcobreizh, dont le siège social est situé au 1 La Lande sur la commune de Tinténiac, est soumis, pour les installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Aubin d'Aubigné, au lieu dit « Le Bois de Chinsève », aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de l'établissement relèvent des rubriques et régimes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tel que précisé dans le tableau suivant :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime*
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure à 1 t et inférieure à 7 t	6,4 t	**DC**
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	1 700 m^3	**E**
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	224 m^3 (2 semis de 90 m ³ chacun et 2 BOM de 22 m ³ chacun)	**D**
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³	332,5 m^3 (190 m² sur 1,75 m de hauteur)	**D**
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	314 m^3 (3 semis de 90 m ³ chacun et 2 BOM de 22 m ³ chacun)	**DC**
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. 1. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	325 t/j	**E**

* D : Déclaration – DC : Déclaration à contrôle périodique – E : Enregistrement

<u>Article 2 :</u> Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Aubin d'Aubigné et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

<u>Article 3 :</u> Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes - 3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex, ou dématérialisé via l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site https://www.telerecours.fr :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Aubin d'Aubigné, ainsi qu'au SMICTOM Valcobreizh.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 20/02/2023

Paul-Marie CLAUDON